



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL

du 18 juin 2026

(Convocation du 08/06/2026)

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de GRATOT, légalement convoqué, s'est réuni dans la mairie, sous la présidence de Monsieur Rémi BELLAIL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. BELLAIL Rémi, M. CLEMENT Philippe, Mme DYTRYCH Nathalie, Mme FONTAINE Marie-Pierre, Mme FREMOND Sylvie, M. GOURBIN Benoît, M. LEBOUTEILLER Antoine, Mme LECONTE Nathalie, Mme LEFEVRE Laurence, M. OUITRE Florian, M. PYCK Gérard, M. TIPHAIGNE Eric et Mme VOISIN Nadine.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme DANIEL Emilie (pouvoir donné à M. OUITRE Florian) et M. HAMCHIN Thierry.

Après vérification que le quorum est bien atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. OUITRE Florian est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

1 -	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27/04/2026.
2 -	Maison d'Assistants Maternelles : point sur les travaux et élaboration du bail avec l'association « Au P'tit Chat'Ô ».
3 -	Réflexion sur nouveaux tarifs de l'entreprise MANU Paysage.
4 -	Compte-rendu de la réunion avec Infra VRD et l'agence technique départementale sur l'expérimentation des écluses et l'aménagement du bourg.
5 -	Réflexion sur mise en place des frais de missions.
6 -	Réflexion sur les transferts du pouvoir de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne d'une part et de pouvoir de police de la publicité extérieure à la présidente de Coutances Mer et Bocage.
7 -	Convention d'entretien du domaine public départemental avec le Conseil Départemental.
8 -	Adoption de décisions modificatives des budgets « lotissement du Manoir I » et communal.
9 -	Réflexion sur la mise en place d'une climatisation dans les locaux de la mairie.
10 -	Composition des commissions de Coutances Mer et Bocage.
11 -	Réflexion sur la réparation de la bâche anti-humidité de la mairie.
12 -	Projet de vidéoprotection : lancement de la consultation.
13 -	Point sur projets en cours.

+ questions diverses.

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27/04/2026 – Délibération 20260618-01 :

Le procès-verbal de la séance précédente a été transmis par mail le 30/04/2026. Aucune remarque n'a été apportée.

Par conséquent,
le conseil municipal
APPROUVE, à l'unanimité,
le procès-verbal de la séance du 27/04/2026.

- Maison d'Assistantes Maternelles : point sur les travaux (avenant au lot n°9) et élaboration du bail avec l'association « Au P'tit Chat'Ô » – Délibération 20260618-02 :

Les conseillers municipaux sont allés constater l'avancée des travaux en amont de la réunion de conseil. M. le Maire annonce qu'une 3^e assistante maternelle a rejoint l'association. Elle fait ses débuts dans la profession et ne disposera que de deux agréments au début. La PMI prévoit de lui accorder un troisième agrément après le premier trimestre.

→ Proposition d'avenant au lot 9 :

M. le Maire informe qu'il y a une différence de niveau (5 à 6 cms) entre le revêtement actuel de la terrasse (patio) et le seuil de la baie vitrée.

M. Tarteaut et le service Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental ont déclaré que cela ne pouvait rester en l'état. En effet, cela n'irait pas dans le sens de l'accessibilité et de l'inclusion prônées dans ce projet. De plus, il y aurait des risques de chute pour les enfants.

Par conséquent, un devis a été demandé à l'entreprise Bosché qui propose de mettre en place du carrelage sur plots. La surface représente 26 m² et le coût serait de 2 995 € HT soit 3 594 € TTC.

Ce devis fera l'objet d'un avenant dans le lot 9 « carrelage – faïences ».

→ Projet de bail avec l'association Au P'tit Chat'Ô :

La commission MAM a préparé le projet de bail qui a ensuite été présenté aux assistantes maternelles le 15/06.

Ce projet a été envoyé en amont aux conseillers et il est diffusé. Il a suscité des discussions sur les loyers.

M. Tiphaigne rappelle qu'il s'agit d'un superbe outil de travail et que la commune a fait tout ce qu'il faut pour que les assistantes maternelles travaillent dans les meilleures conditions (fourniture des équipements électroménagers neufs).

Le loyer est fixé à 450 €/mois et montera à 600 €/mois lorsqu'il y aura une 4^e assistante maternelle ou au bout d'un délai de 2 ans à compter de l'ouverture.

Afin de compenser le fait que la nouvelle assistante maternelle ne puisse accueillir au début que deux enfants, le loyer sera de 400€/mois de l'ouverture jusqu'au 31/12/2026.

M. CLEMENT Philippe arrive à 20h56.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE

L'avenant décrit ci-dessus pour un montant de 2 995 € HT soit 3 594 € TTC.

Le projet de bail ci-dessus.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant, le bail ainsi que tout document se référant à ces affaires.

De plus, un devis va être reçu très prochainement pour la fourniture et le pose des extincteurs.

Enfin, une porte ouverte sera organisée le 11/07/2026 de 14h à 18h.
Il faudra également qu'une inauguration soit organisée.

- Réflexion sur nouveaux tarifs de MANU Paysage – Délibération 20260618-03 :

L'entreprise MANU Paysage qui assure l'entretien des voies communales et des voiries d'intérêt communautaire, nous a transmis ses nouveaux tarifs pour l'année 2026 :

Il est proposé de valider le bordereau actualisé des prix proposé par l'entreprise Joly Emmanuel :

- Eparage : 59 € HT / 72 € TTC l'heure
- Pelle 1.5 t : 55 € HT / 66 € TTC l'heure.
- Pelle 8 t : 80 € HT / 96 € TTC l'heure.
- Pelle 14 t : 100 € HT / 120 € TTC l'heure.
- Transport (tracteur/benne) : 65 € HT / 84 € TTC l'heure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE

Les tarifs ci-dessus de l'entreprise Manu Paysage.

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document se référant à cette affaire.

- Compte-rendu de la réunion avec Infra VRD et l'agence technique départementale sur l'expérimentation des écluses et l'aménagement du bourg – Délibération 20260618-04 :

Le 16 juin dernier se sont réunis M. Ruault (Agence Technique Départementale), Mme Deniau (architecte paysagiste) et les élus.

Un point a été fait sur l'expérimentation des écluses mises en place début mai dans le centre-bourg et à l'entrée de la commune en venant de Gouville sur Mer.

M. Ruault a remis les rapports de comptage qui indiquent le nombre de passages et la vitesse des véhicules. Il y avait également eu un comptage sans écluses la semaine précédente.

Il s'avère que les écluses ne réduisent pas assez la vitesse des véhicules. De plus, cela rend la giration du car scolaire très compliquée.

Il en résulte donc que cette expérimentation n'est pas du tout concluante.

Afin de réduire la vitesse des véhicules, l'option du plateau surélevé au niveau du Tourne-Bride est donc proposée à nouveau.

Une demande de subvention au titre des amendes de police pourrait être demandée sur l'année 2026.

Il y a également la proposition de créer un trottoir de 2 m 50 de large au Sud entre le restaurant et le début du sentier de la Foubardière (menant à la station d'épuration).

Le cheminement piéton au Nord serait conservé.

Enfin le panneau d'entrée d'agglomération serait déplacé plus à l'ouest de façon à inciter les automobilistes à ralentir plus tôt lorsqu'ils arriveront de Saint Malo de la Lande.

L'entrée du parking de la Place Pierre Guillemain et l'emplacement des places de stationnement vont devoir être repensés pour permettre aux bus de rentrer et de faire leur giration.

Deux possibilités sont proposées : places en épis ou perpendiculaires. La seconde solution serait retenue mais l'assistance à maîtrise d'ouvrage fournira de toute façon de nouvelles esquisses.

Enfin, l'extension du parking situé Place du Lavoir est aussi évoquée et fera partie des nouvelles propositions.

Cet ensemble de projets (plateau surélevé, réaménagement du parking Place Pierre Guillemain, création d'un trottoir entre le Tourne-Bride et le début du sentier de la Foubardière, extension du parking Place du Lavoir) fera l'objet d'un permis d'aménager.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE

La création d'un plateau surélevé au niveau du Tourne-Bride.

AUTORISE

M. le Maire à demander une subvention au titre des amendes de police et à signer tout document se référant à cette affaire.

- Réflexion sur mise en place des frais de missions des agents – Délibération 20260618-05 :

Les agents territoriaux, amenés à effectuer des déplacements pour différents motifs (besoins du service, formation professionnelle, examen ou concours professionnel) peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes, au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

Cette prise en charge constitue un droit et n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération. Celle-ci ne pourra cependant pas être plus restrictive que la réglementation, en instaurant par exemple une distance minimale en dessous de laquelle les frais de déplacement ne seront pas remboursés (Conseil d'Etat du 5 juil. 1995, req. n° 151349).

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le conseil municipal peut déroger à cette disposition.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

Le remboursement sera calculé en fonction des indemnités kilométriques en vigueur. Voici celles qui sont actuellement applicables :

Puissance fiscale du véhicule	≤ 2000 kms	de 2 001 à 10 000 kms	> 10 000 kms
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 25 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

IV - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) ou viendra en complément de la participation de celui-ci si elle ne couvre pas la totalité des dépenses.

Sont concernés les agents qui se rendent à une réunion d'information en lien avec leurs fonctions ou qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (*à compter du 7 juin 2020*) :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

V - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) ou viendra en complément de la participation de celui-ci si elle ne couvre pas la totalité des dépenses.

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

VI - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

- Réflexion sur mise en place des frais de missions des élus – Délibération 20260618-06 :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas :

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport :

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à **l'annexe 2**.

2.3. Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

Les élus tiennent à préciser que cette délibération ne s'appliquera pas pour les trajets réguliers et destinés à des réunions qui auraient lieu sur Coutances, Saint-Lô et leurs alentours.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des élus de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus et les annexes 1 et 2 ci-dessous ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 25 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ par l'établissement d'un ordre de mission.

Le remboursement sera calculé en fonction des indemnités kilométriques en vigueur. Voici celles qui sont actuellement applicables :

Puissance fiscale du véhicule	≤ 2000 kms	de 2 001 à 10 000 kms	> 10 000 kms
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

- Réflexion sur le transfert du pouvoir de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne à la Présidente de Coutances Mer et Bocage – Délibération 20260618-07 :

Suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, certains pouvoirs de police du maire sont transférables à la Présidente de Coutances Mer et Bocage.

La lutte contre l'habitat indigne avec les procédures engagées par les élus est un sujet de préoccupation majeur dans les politiques de l'habitat. Les maires sont en première ligne et participent déjà au repérage, au signalement et au traitement des situations à travers leurs pouvoirs de police, en particulier pour la réalisation d'office des travaux sur des biens menaçant ruine en cas de défaillance des propriétaires privés.

L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale pour lutter contre l'habitat indigne du maire au bénéfice du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le conseil municipal doit l'autoriser ou le refuser.

Il faut préciser que la police spéciale de l'habitat est encadrée par des modalités spécifiques. En effet, la présidente de Coutances Mer et Bocage peut renoncer à ce transfert dans le cas où au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert ou que les maires s'y opposant, représentent au moins la moitié de la population.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer et d'émettre un avis concernant ce transfert.

Après en avoir délibéré,

Considérant que CMB prévoit une Opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH), le Conseil Municipal émet un avis favorable au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale pour lutter contre l'habitat indigne.

- Réflexion sur le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure à la Présidente de Coutances Mer et Bocage – Délibération 20260618-08 :

Suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, certains pouvoirs de police du maire sont transférables à la Présidente de Coutances Mer et Bocage.

Il convient de préciser que la présidente de Coutances Mer et Bocage a 7 mois à compter de son élection pour renoncer à ce transfert si au moins un maire des communes membres s'y est opposé.

A compter de son élection, M. le Maire a 6 mois pour s'opposer au transfert automatique.

C'est le cas de la police de la publicité extérieure.

Il semble judicieux que la commune conserve ce pouvoir de police car il y a besoin d'une certaine proximité afin que les décisions dans ce domaine soient efficaces

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal émet un avis défavorable au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité extérieure.

- Convention d'entretien du domaine public départemental avec le Conseil Départemental - Délibération 20260618-09 :

Le conseil Départemental propose à la commune de passer une convention qui répartirait les modalités d'entretien du domaine public routier départemental **en agglomération**.

En effet, les routes départementales hors agglomération ne concernent et ne sont gérées que par le Conseil Départemental.

Le Département assurera l'entretien des chaussées entre caniveaux ainsi que celui de la signalisation directionnelle d'itinéraire.

Pour ce qui est de la commune, il s'agira de l'entretien de tous les aménagements issus des pouvoirs de police et de la circulation du Maire ainsi que ceux réalisés en vue de l'embellissement urbain. Il s'agit entre autres :

- des stationnements ;
- des trottoirs, bordures et grilles, caniveaux pour les eaux pluviales ;
- des aménagements de sécurité (plateaux surélevés, ralentisseurs, etc...) ;
- la signalisation horizontale et verticale (exemples : panneaux EB 10 et EB 20) hors signalisation directionnelle d'itinéraire ;
- le nettoyage et balayage des chaussées, bandes et pistes cyclables, voies vertes ;
- le fauchage, le débroussaillage et le dérasement des accotements et talus ;
- l'égale et éventuellement l'abattage des arbres plantés le long des routes départementales ;
- le curage des fossés.

La durée de cette convention n'est pas limitée dans le temps, chacune des parties étant libre de la résilier pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE

La convention présentée ci-dessus.

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document se référant à cette affaire.

- Adoption de décisions modificatives des budgets « lotissement du Manoir I » et communal – Délibération 20260618-10 :

Malgré différents contrôles de la trésorerie, la Préfecture a demandé la modification du budget annexe « lotissement du Manoir I » en ce sens que le déficit ne peut être comblé par une aide du budget communal mais par une ressource propre.

Afin de rétablir le budget conformément aux préconisations du contrôle de légalité, je vous propose de faire adopter des décisions modificatives sur le budget annexe « lotissement du Manoir I » et sur le budget communal.

Budget 12301 « lotissement du Manoir I »

En investissement :

D art 168741 « dettes »	+ 95 932.00 €
R art 168742 « collectivité de rattachement »	- 39 754.72 €
R art 3555-040 « terrains aménagés »	+ 135 686.72 €

En fonctionnement :

D art 605 « achat matériel »	+ 2 000.00 €
D art 65888 « autres »	+ 10.00 €
D art 71355-042 « variation stocks	+ 135 686.72 €
R art 75822 « prise en charge déficit budget 12301	+ 138 000.00 €
R art 75888 « autres »	+ 10.00 €

Budget 12300 communal :

Pour rappel, le budget primitif 2026 a été voté en suréquilibre de **195 350.90 €** en section de fonctionnement et en suréquilibre de **59 087.28 €** en section d'investissement.

DF art 65821 « déficit des budgets annexes »	+ 138 000.00 €
RI art 27638 « créance autres établissements publics »	+ 95 932.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE

Les décisions modificatives présentées ci-dessus.

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document se référant à cette affaire.

- Réflexion sur la mise en place d'une climatisation dans les locaux de la mairie :

Il fait régulièrement une chaleur étouffante dans les locaux de la mairie à tel point qu'il est parfois difficile de pouvoir y travailler.

En plus de films réfléchissants collés à l'extérieur des vitres permettant de réduire la température à l'intérieur et qui devraient être installés prochainement, il convient de réfléchir à la mise en place d'une climatisation.

Des devis vont être demandés à trois entreprises.

- Composition des commissions de Coutances Mer et Bocage - Délibération 20260618-11 :

Coutances Mer et Bocage a organisé ses commissions communautaires.

Hormis les délégués communautaires, tous les conseillers municipaux peuvent se positionner sur l'une ou plusieurs d'entre elles en fonction de leurs centres d'intérêts et de leurs appétences.

Après concertation, voici les désignations qui seront proposées lors du conseil communautaire du 24/06/2026 :

Voici les propositions :

- Urbanisme & Habitat : BELLAIL Rémi et VOISIN Nadine ;
- Finances et Ressources : BELLAIL Rémi et PYCK Gérard ;

- Développement Economique : VOISIN Nadine et GOURBIN Benoît ;
- Scolaire & Enfance Jeunesse : BELLAIL Rémi et VOISIN Nadine ;
- Mobilité et Transition écologique : OUITRE Florian ;
- Espaces publics et Travaux : BELLAIL Rémi et PYCK Gérard ;
- Culture & Tourisme : TIPHAIGNE Eric et DANIEL Emilie ;
- Cycle de l'eau & Littoral : OUITRE Florian et GOURBIN Benoît ;
- Prévention et gestion des déchets : DYTRYCH Nathalie.
- Sport : VOISIN Nadine et LEFEVRE Laurence ;
- Santé & Cohésion sociale : FREMOND Sylvie et LECONTE Nathalie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE

Les propositions indiquées ci-dessus.

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document se référant à cette affaire.

- Réflexion sur la réparation de la bâche anti-humidité de la mairie :

Il a été constaté que la bâche anti-humidité située au pied de la façade de la mairie et au pignon de celle-ci était détériorée.

Un changement doit être opéré pour ne pas que l'humidité n'intègre les murs.

Un devis sera reçu prochainement.

- Projet de vidéoprotection : lancement de la consultation - Délibération 20260618-12 :

Une nouvelle rencontre a eu lieu le 04/06/2026 avec les « référents sûreté » de la gendarmerie, Mme Gaultier et M. Trehet.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale a pu être transmis le lendemain.

La commission se réunira le 16 juin et un arrêté préfectoral autorisant ce projet pourrait être obtenu.

En parallèle, il est tout à fait possible de consulter des prestataires. Trois entreprises spécialisées ont d'ores et déjà été repérées.

L'idéal serait de les consulter afin d'avoir rapidement une idée du coût de ce projet.

M. Trehet nous a conseillé de demander un chiffrage global mais aussi un coût par caméra afin de pouvoir éventuellement faire le choix de réaliser ce projet en plusieurs fois.

Les devis obtenus seront transmis à Mme Gaultier et M. Trehet pour une validation au niveau technique.

M. le Maire rappelle que des subventions pourront être obtenues dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR).

L'assureur de la commune, Groupama, sera aussi concerté.

Lorsque la commune aura reçu l'autorisation préfectorale et aura choisi la meilleure offre, il sera alors possible de réaliser les demandes de subventions.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Le lancement de la consultation

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document en lien avec cette affaire.

Questions diverses :

- Logements locatifs :

Mme Dytrych souhaite alerter les conseillers sur le manque de logements locatifs disponibles. Elle s'est renseignée auprès de la commune de Coutances qui a annoncé une liste d'attente d'environ 1000 personnes.

Pour ce qui est de Gratot, la dernière liste fournie par les HLM fait état de 73 demandeurs de logements sociaux.

Ce problème a été constaté lorsqu'une administrée a dû quitter son logement car le propriétaire a souhaité le récupérer.

Pour le même motif, un couple avec deux jeunes enfants est dans la même situation.

Mme Dytrych propose donc qu'un courrier soit préparé et envoyé au service du Conseil Départemental compétent en la matière. Les conseillers sont d'accord avec cette proposition. Une copie de ce courrier sera transmise par mail aux communes environnantes.

- Copieur :

M. le Maire informe les conseillers que la société Connexx a déposé une requête indemnitaire auprès du tribunal administratif de Caen. Un mémoire de réponse a été préparé par Me Agostini, avocat de la commune, et transmis en retour.

La procédure risque de durer de nombreux mois.

- Cimetière paroissial :

Trois concessions disponibles sont isolées et seront difficilement utilisées car leur accès est compliqué. Le coût des travaux permettant la création de caveaux sera certainement plus élevé qu'habituellement.

Par conséquent, M. Tiphaigne a proposé que la commune fasse faire les caveaux et que les concessions soient vendues déjà « prêtes ». Des devis ont été reçus et seront à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, le 07/07/2026 à 20h.

- Eglise paroissiale :

Les travaux de menuiserie, de réfection du maître-autel et des lambris du cœur sont quasiment terminés. Il ne reste plus que l'embarquement de la Chaire à prêcher à renforcer. L'entreprise va pouvoir procéder à aux travaux de polychromie.

- Exposition des photographies :

Les photos seront installées le 25/06. Leur présentation aura lieu le 30/06 à partir de 16h dans le cadre d'une randonnée qui mènera les participants jusqu'à l'Ermitage Saint Gerbold. Il y aura ensuite le verre de l'Amitié à la mairie.

- Lotissement des Marronniers :

Tous les lots sont vendus et neuf maisons sont déjà habitées. Les travaux de seconde phase auront lieu à partir de septembre.

- Chaufferie :

La nouvelle Pompe à Chaleur a été livrée le 17/06 et devrait être installée mi-juillet.

- Aménagement extérieur de la salle de convivialité :

M. Tiphaigne propose que la partie en graviers entre la salle et la pelouse bordant le ruisseau soit supprimée car il n'est pas agréable d'y marcher lors de manifestations extérieures. De plus, les tables ou mange-debout ne tiennent pas bien dessus.

Un béton désactivé pourrait être la solution. Des devis seront demandés.

- Mise à disposition du vallon rue de La Pitonnerie :

Le terrain en contre bas du parking en herbe près de la place de l'école a été proposé comme pâturage à M. et Mme Lecordier compte-tenu de la difficulté de son entretien.

[PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 07/07/2026 à 20h](#)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE

20260618-01	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27/04/2026.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-02	Maison d'Assistants Maternelles : point sur les travaux (avenant au lot n°9) et élaboration du bail avec l'association « Au P'tit Chat'Ô ».	ADOPTÉE Unanimité
20260618-03	Réflexion sur nouveaux tarifs de MANU Paysage.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-04	Compte-rendu de la réunion avec Infra VRD et l'agence technique départementale sur l'expérimentation des écluses et l'aménagement du bourg.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-05	Réflexion sur mise en place des frais de missions des agents.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-06	Réflexion sur mise en place des frais de missions des élus.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-07	Réflexion sur le transfert du pouvoir de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne à la Présidente de Coutances Mer et Bocage.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-08	Réflexion sur le transfert du pouvoir de police de police de la publicité extérieure à la Présidente de Coutances Mer et Bocage.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-09	Convention d'entretien du domaine public départemental avec le Conseil Départemental.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-10	Adoption de décisions modificatives des budgets « lotissement du Manoir I » et communal.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-11	Composition des commissions de Coutances Mer et Bocage.	ADOPTÉE Unanimité
20260618-11	Projet de vidéoprotection : lancement de la consultation.	ADOPTÉE Unanimité

Le secrétaire de séance,
M. OUITRE Florian

Le Maire,
M. BELLAIL Rémi

Procès-verbal affiché le **????**/07/2026 (conformément au choix du mode de publicité des actes délibéré lors du conseil municipal du 07/07/2022).